

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°: 25 – 21**

**Objet : Marché 25ST01 : Fourniture de carburant pour les véhicules de la CC TERRE DE CAMARGUE**

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité d'approvisionner en carburant les véhicules de la CC TERRE DE CAMARGUE,

Considérant qu'un appel d'offre ouvert a été publié le 02 avril 2025 selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique avec une date limite de remise des offres fixée au 2 mai 2025 à 9h00,

Considérant que les offres ont été déposées de la façon suivante :

- Lot 1 : fourniture de carburant pour les véhicules de type camion 26 tonnes : 2 offres ont été déposées dans le délai imparti
- Lot 2 : fourniture de carburant pour les véhicules de moins de 26 tonnes : 2 offres ont été déposées dans le délai imparti

**DECIDE**

**Article 1er :**

Suite à l'analyse des offres et pour chaque lot, il s'avère que les réponses apportées par les candidats sont irrégulières en ce qu'elles n'ont pas transmis dans les documents remis, plusieurs éléments présentant un caractère substantiel et exigé dans les pièces de la consultation. Il convient pour cela de déclarer le marché infructueux.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 20/05/25  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Acte affiché le :